

# **VD\_OMNI PS.2009.0071 vom 28. Januar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0071)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0071 du 28 janvier 2011

IT: VD\_OMNI PS.2009.0071 del 28 gennaio 2011

## **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Décision de suppression du RI. Les recourants qui étaient sous le coup d'une décision de renvoi définitive et exécutoire à la date où la suppression du RI devait prendre effet devaient être considérés comme séjournant illégalement dans le canton de Vaud; peu importe qu'une demande de régularisation de leur séjour fût pendante (demande qui a abouti par la suite) et que leur présence sur le territoire ait été tolérée par le SPOP pendant la durée de la procédure. Ils ne pouvaient dès lors prétendre qu'à l'aide d'urgence, à l'exclusion de l'aide sociale ordinaire. La suppression du RI était ainsi fondée. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### **E. 2**

Le litige porte sur la suppression du revenu d'insertion, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2009, les intéressés étant invités depuis lors à requérir l'aide d'urgence. La recourante a toutefois bénéficié de l'effet suspensif accordé à ses recours. Alors même que le CSR a continué à verser le RI pendant la procédure de recours devant le SPAS, puis devant la CDAP, le recours n'a pas perdu tout objet, puisqu'un rejet du recours ouvre la voie à une éventuelle restitution du trop-perçu.

### **E. 3**

de la présente loi." Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois (ch. 4 ci-dessus) font l'objet du titre V de la LARA dont l'art. 49 prévoit qu'elles " ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien" . En d'autres termes, ces personnes sont soumises à la LARA, à l'exception de l'aide d'urgence dont les conditions d'octroi et le contenu sont spécialement définis à l'art. 4a LASV. La LARA a été adoptée par le législateur cantonal en réponse à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2004, de la loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2003 (RO 2004 p. 1633 ss). Selon cette loi, les ressortissants étrangers sous le coup d'une décision exécutoire de non entrée en matière au sens des art. 32 et 34 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) étaient exclus en principe des dispositions de la loi sur l'asile en ce qui concerne l'aide sociale, le renvoi et son exécution. Selon l'art. 44a LAsi, introduit à cette occasion et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, ils étaient soumis depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 à la législation ordinaire sur les étrangers, de sorte que la Confédération n'assumait plus directement l'assistance de ce groupe de personnes

expulsées, mais qu'elle octroyait aux cantons des forfaits limités aux prestations d'aide d'urgence et aux coûts du renvoi (art. 88 al. 1bis LAsi; ATF 131 I 166 consid. 2.1 = JdT 2007 I 75; ATF 130 II 377 consid. 3.2.1; Message du Conseil fédéral concernant le programme d'allègement 2003 du budget de la Confédération du 2 juillet 2003, FF 2003 p. 5091 ss). Dans un arrêt du 9 février 2005 (ATF 2A.692/2004), le Tribunal fédéral a toutefois jugé que, lorsque l'autorité sursoyait à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, la décision de renvoi n'était plus exécutoire et le demandeur d'asile était de ce fait soustrait à l'art. 44a LAsi et pouvait donc bénéficier de l'assistance ordinaire. En réponse à cet arrêt, le législateur fédéral a abrogé le 16 décembre 2005 l'art. 44a LAsi et introduit les art. 81 et 82 al. 1 et 2 LAsi. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il s'en suit que les requérants d'asile déboutés pour lesquels une autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire sont désormais réduits à recevoir l'aide d'urgence (arrêt PS.2007.0214 du 14 juillet 2008). L'exposé des motifs et projet de loi sur la LARA précise que celle-ci a pour but de réunir dans un seul texte l'ensemble des compétences relevant de l'aide aux requérants d'asile et aux personnes en situation irrégulière. En adoptant la LARA parallèlement à la LASV, le législateur cantonal a désormais distingué trois catégories de prestations d'assistance publique dans le canton de Vaud en fonction de la situation des bénéficiaires. La première est l'aide sociale ordinaire, dont les prestations financières sont couvertes par le RI, qui concerne les personnes domiciliées dans le canton et au bénéfice d'un titre de séjour. La deuxième catégorie est l'"assistance" fournie aux demandeurs d'asile au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 1, 2, 3 et 5 LARA (voir définitions de l'art. 3 LARA), dont les prestations dépendent en partie de la loi fédérale sur l'asile et dont les conditions sont fixées par les art. 19 ss LARA. La troisième catégorie est l'aide d'urgence, régie par l'art. 4a LASV applicable aux personnes séjournant illégalement dans le canton, dont le fondement se trouve à l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) qui garantit le droit à toute personne qui est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (BGC novembre 2003, p. 4162-4163). En matière d'aide d'urgence, le législateur cantonal a repris à son compte les objectifs définis par le législateur fédéral dans son programme d'allègement budgétaire. L'exposé des motifs relève en effet que l'intérêt public commande de limiter l'aide aux personnes séjournant en situation irrégulière dans le canton de Vaud au strict nécessaire, afin de ne pas encourager la poursuite d'un séjour illicite (BGC janvier 2006, p. 7826). Sur le plan systématique, le titre V de la LARA s'applique aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'aide sociale ordinaire ou de l'"assistance" aux demandeurs d'asile ( BGC janvier 2006, p. 7809 et 7823) . Il s'agit d'une aide minimale, subsidiaire aux autres prestations sociales allouées par le canton.

#### **E. 4**

Les recourants soutiennent en substance qu'ils ne sauraient être réduits à l'aide d'urgence, car ils ne séjourneraient pas illégalement dans le canton de Vaud, puisque le SPOP y tolère leur présence depuis plusieurs années et qu'une demande de régularisation est pendante. a) La CDAP s'est déjà prononcée sur ces questions (voir en particulier arrêts PS.2009.0029 du 7 août 2009; PS.2009.0023 du 25 août 2009; PS.2009.0065 du 21 octobre 2009). Elle a jugé que l'étranger qui ne dispose pas ou plus d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement doit être considéré comme séjournant illégalement dans le canton de Vaud.

Elle a précisé que le fait que l'étranger ait sollicité une autorisation de séjour auprès du SPOP n'a pas d'incidence sur le caractère non autorisé de sa présence en Suisse. De même, le fait que l'étranger soit toléré par le SPOP à demeurer sur le territoire pendant la procédure ne constitue qu'une simple tolérance de fait et ne rend pas pour autant son séjour légal du point de vue de la police des étrangers. Le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence (arrêts 8C\_724/2009 du 11 juin 2010; 8C\_725/2009 du 14 juin 2010 et 8C\_906/2009 du 18 juin 2010). b) En l'espèce, les recourants sont aujourd'hui – et depuis le 4 mai 2010 - au bénéfice d'un titre de séjour valable. En revanche, du 1<sup>er</sup> mars 2009 jusqu'au 3 mai 2010, ils séjournaient illégalement sur le territoire vaudois; peu importe, comme on l'a vu, qu'une demande de régularisation de leur séjour fût pendante et qu'ils aient été tolérés par le SPOP à demeurer sur le territoire pendant la durée de la procédure. Pour cette période, les recourants ne peuvent dès lors être mis au bénéfice de l'aide sociale ordinaire (RI). Ils n'ont pas non plus droit à l'"assistance" des art. 19 ss LARA fournie aux demandeurs d'asile, si bien qu'à défaut de pouvoir bénéficier d'autres prestations sociales, ils ne peuvent prétendre qu'à l'aide d'urgence. Il s'ensuit qu'à la date où la décision de suppression du RI devait prendre effet – c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> mars 2009 – cette suppression était bien fondée. Le recours doit donc être rejeté et la décision du SPAS confirmée.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours, l'arrêt étant rendu sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.